

MB 2368 132475

L'Assemblée nationale, après avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mardi 11 janvier 2000, la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'alinéa 2 de l'article L 12 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, l'ONEL l'invite à prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute, l'ONEL propose à l'autorité compétente des sanctions administratives contre le fonctionnaire ou l'agent public responsable et saisi le cas échéant, les juridictions compétentes qui statuent sans délai, **en tout état de cause, avant la fin du scrutin.** »

Article 2 : Il est ajouté le troisième alinéa suivant à l'article L14 :

« **Les dispositions de l'article L8 relatives aux immunités sont applicables aux délégués de l'ONEL le jour du scrutin** ».

Article 3 : L'article L51 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé dans chaque commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale, par arrêté du préfet ou du sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeurs.

Ces commissions sont composées d'un président et d'un **suppléant** désignés par l'Administration, d'un représentant du maire ou du président du conseil rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

L'autorité administrative ne peut, nommer des citoyens qui depuis trois ans se sont rendus coupables de violation de la loi électorale alors qu'ils assumaient des fonctions de président de commission administrative.

L'autorité administrative fera recours à des agents publics à la retraite pour les commissions administratives chaque fois que de besoin.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard 48 heures avant le jour du scrutin. Elles peuvent être itinérantes ; dans ce cas, l'administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur prise en charge.

Les cartes non distribuées sont regroupées par commune, commune d'arrondissement et communauté rurale. **Elles peuvent être retirées le jour du**

scrutin auprès des commissions de distribution regroupées instituées en nombre suffisant et siégeant à proximité des lieux de vote dans des endroits sécurisés ».

Article 4 : Le 5ème alinéa, 2) de l'article L58 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent code. **En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les 48 heures suivant la saisine.**

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives « gouvernementales et parlementaires ».

Article 5 : L'alinéa 3 de l'article L63 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les prénoms, nom, profession ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale **ou le numéro de récépissé d'inscription** des représentants de candidats ou listes de candidats doivent être notifiées à l'ONEL et au chef de la circonscription administrative compétente au plus tard vingt jours avant le scrutin ».

Article 6 : Le nouvel alinéa 4 suivant est institué à la place de l'ancien alinéa 4 qui devient désormais l'alinéa 5 de l'article L63 :

« **Toute correspondance adressée par l'autorité administrative compétente, à un candidat ou une liste de candidats demandant la liste de ses représentants doit être envoyée à son destinataire au moins quinze jours avant le délai fixé à l'alinéa précédent** ».

Article 7 : L'alinéa premier de l'article L66 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président est responsable du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de **troubles et perturbations** dûment constatés par lui et les autres membres **du bureau de vote** ».

Article 8 : Il est institué un nouvel alinéa 7 à l'article L72 qui s'énonce ainsi qu'il suit :

Il est rigoureusement interdit toute exhibition publique en dehors du bureau de vote, avant et pendant le jour du scrutin, d'enveloppes et de

bulletins de vote réglementaires identiques aux modèles déposés en faveur de candidats. Cette interdiction ne concerne pas les documents électoraux servant à la formation qui doivent porter la mention spécimen. Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article L104 ».

Article 9 : L'alinéa 1er de l'article L80 est complété ainsi qu'il suit :

« Le plan de ramassage est porté à la connaissance des représentants des candidats ou liste de candidats. Les représentants de candidats ou listes de candidats exercent un suivi tout au long du processus. Dans l'accomplissement de leur mission ils peuvent bénéficier du soutien de l'administration ».

Article 10 : Il est ajouté un 2° alinéa à l'article L 87 :

« Quiconque, sachant qu'il est dans un état d'incapacité pour cause de violation de la loi électorale aura accepté de remplir une fonction dans le processus électoral sera puni des peines prévues à l'article L82 ».

Article 11 : L'article L 168 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les déclarations de candidatures sont déposées au Ministère de l'Intérieur, **soixante dix jours** au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats. Le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au Ministère de l'Intérieur et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire ».

Article 12 : L'article L 173 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au plus tard cinquante jours avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article LO 172. Cet arrêté est pris après présentation au Ministre de l'Intérieur, par le mandataire de la liste, du récépissé de versement du cautionnement prévu par l'article L 167 et délivré par le Trésorier général ».

Article 13 : L'article L 194 est complété par un 5° ainsi qu'il suit :

« 5° - **Des remplaçants désignés par les titulaires de double mandat dans les conditions fixées par décret** ».

Article 14 : Les articles L278 et L295 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article L278 : tout conseiller municipal qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut-être à toute époque, déclaré démissionnaire par le **représentant de l'Etat** sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification.

Article L295 : tout conseiller rural qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque, déclaré démissionnaire par le **représentant de l'Etat** sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification ».

Article 15 : L'alinéa 2 de l'article L304 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur proposition du Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et sous la supervision de l'ONEL, un décret établit, vingt cinq jours au moins avant le démarrage des opérations de révision des listes électorales, la liste des pays concernés après avis consultatif des partis politiques légalement constitués. Il est transmis dans les quinze jours à l'ONEL et aux partis politiques légalement constitués. Toute liste de candidats, tout candidat, peut en demander copie ».

Article 16 : L'article L 313 est modifié ainsi qu'il suit :

« La liste électorale est dressée, sous la supervision de l'ONEL, par une commission administrative composée du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant office de président, et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La commission administrative doit comprendre au moins trois membres. Elle peut être subdivisée en deux ou plusieurs sous-commissions comprenant, chacune, au moins, un président désigné par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

Dans le cas où les représentants des partis politiques sont inférieurs à deux, ces commissions et sous-commissions sont complétées à trois membres par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, parmi les agents sénégalais de la représentation ou à défaut, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la juridiction ».

Article 17 : L'article L 322 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les carnets d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur au Ministère de l'Intérieur. Ils font l'objet d'un fichier spécial. L'ONEL et les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial ».

Article 18 : L'article L 327 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est créé un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire. Un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs lieux de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote. Si la situation locale l'exige, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire, soit dans la même ville, soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs (sénégalais) inscrits. Au besoin, il sera fait appel aux Sénégalais vivant dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale, pour la constitution des bureaux ».

Article 19 : L'article L 328, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est créé, au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur et composée d'un représentant du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président ainsi que d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La commission peut être subdivisée en deux ou plusieurs sous-commissions comprenant, chacune, au moins, un président désigné par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal s'il en existe.

En cas de nécessité, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut assurer le transport des membres de ces commissions et sous commissions, de leurs lieux de résidence respectifs aux lieux retenus pour la distribution des cartes ».

Article 20 : L'article L 331 est modifié ainsi qu'il suit :

« La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations, doit être définitivement arrêtée et publiée par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, ou son représentant, au plus tard trente jours avant le début du scrutin.

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant, est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

Cette liste doit être publiée par ses soins vingt jours et notifiée dix jours au moins, avant le début du scrutin :

1°) au représentant de l'ONEL et à tous les représentants de candidats ou liste de candidats ;

2°) s'il y a lieu, aux détenteurs de la liste électorale ou les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits..

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire, désignés par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant par liste de candidats ou candidats en qualité de membres.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro de carte d'électeur doivent être mentionnés au procès-verbal.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur simple présentation de leur carte d'électeur ».

Article 21 : L'article L 332 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est fait application des dispositions de l'article L 67, sauf celles relatives au décret de convocation des électeurs. Le chef de la Représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend une décision de convocation des électeurs qui précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin en tenant compte du nombre des électeurs inscrits et des décalages horaires existant entre le Sénégal et le pays où il exerce sa mission ».

Article 22 : L'article L 335 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le représentant de l'ONEL ainsi que tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est transmis par les soins du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire, au président de la commission nationale de recensement des votes, par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés. Toutefois, après la proclamation et l'affichage des résultats, le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement les communiquer par télex ou téléfax, au président de la commission nationale de recensement des votes ».

Article 23 : L'alinéa premier de l'article L 339 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le vote a lieu dans le pays où se trouve la Représentation diplomatique ou consulaire et éventuellement, dans les pays couverts par la même Représentation diplomatique ou consulaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 11 janvier 2000

Le Président de séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

162475

* * *

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

EXPOSE DES MOTIFS

Avec la création de la nouvelle Cour d'Appel de Kaolack il est apparu nécessaire de modifier le Code électoral qui, dans ses dispositions prévoyant l'intervention de la Cour d'Appel fait référence à celle-ci, sans aucune spécification, étant entendu que c'est la Cour d'Appel de Dakar qui est ainsi implicitement visée dans un contexte où elle était la seule compétente pour l'ensemble du territoire national. Ces modifications à effectuer tiennent compte de la loi organique modifiant les articles LO119, LO123, LO128, LO133, et qui confère compétence exclusive, en matière électorale, à la Cour d'Appel de Dakar.

Par ailleurs, certaines dispositions du code électoral ont fait l'objet de discussions et de recommandations, lors de l'évaluation des élections législatives de mai 1998, par les différents acteurs du processus électoral, au cours des réunions de concertations avec les partis politiques, et dans le rapport de l'Observatoire National des Elections à l'issue des élections législatives de 1998.

Les modifications qu'il y a lieu de faire en conséquence visent à améliorer le processus électoral en facilitant certaines opérations et en assurant une plus grande transparence.

A cet effet, le présent projet a pour but de modifier les articles L12, L14, L51, L58, L 63, L72, L80, L87, L168, L173 et L194, L278, L295, L 304, L313, L322, L327, L331, L332, L335, L339 suivant les modalités ci-dessous spécifiées :

Sur l'article L12 : Pour assurer l'effectivité des décisions des juridictions compétentes pour connaître des recours de l'Observatoire National des Elections en de non respect des dispositions législatives réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, il convient de préciser que les juridictions doivent statuer, en tout état de cause, avant la fin du processus électoral.

Sur l'article L14 : Pour garantir une plus grande indépendance des délégués de l'ONEL dans l'exercice de leur mission, il est indiqué d'étendre à ceux-ci, le jour du scrutin, l'immunité prévue pour les autres membres de l'ONEL.

Sur l'article L 51 : la prolongation du retrait des cartes d'électeur jusqu'au jour du scrutin ayant perturbé par endroits le déroulement de l'élection, il serait judicieux de prendre toutes les dispositions idoines pour effectuer la distribution normale et complète au plus tard quarante-huit heures avant le jour du scrutin.

Les cartes qui ne sont pas distribuées seront retirées le jour du scrutin auprès des commissions regroupées instituées en nombre suffisant et siégeant en des endroits sécurisés à proximité des lieux de vote.

En outre pour assurer la continuité de la distribution des cartes d'électeur par les commissions créées à cet effet il est nécessaire de désigner, en même temps que le président, un suppléant et de veiller, pour plus de transparence, à ce que des personnes ayant été reconnues coupables de violation de la loi électorale, depuis moins de trois ans ne soient pas nommées président de commission ou suppléant.

Sur l'article L58 : Pour assurer l'effectivité des mesures visant à rétablir l'égalité entre les candidats, en cas de rupture de celle-ci, il est nécessaire de préciser les modalités de la saisine de la Cour d'Appel et de fixer à cette juridiction un délai de 48 heures pour statuer.

Sur l'article L 63: Les difficultés enregistrées dans la confection de la liste des membres de bureau de vote relèvent en partie de l'imprécision du code au niveau des conditions de notification des informations y relatives auxdits membres, il convient de préciser les destinataires (gouverneurs et préfets) et les délais de présentation des listes de représentants des partis dans les bureaux de vote.

En outre, étant donné qu'au moment de la détermination de la composition des bureaux de vote par les autorités administratives, les électeurs n'ont pas toujours procédé au retrait de leur carte d'électeur, l'exigence de la communication du numéro de celle-ci ne peut se justifier. Aussi faut-il admettre, au cas où l'électeur n'a pas retiré sa carte, qu'il n'ait à communiquer que son numéro de récépissé d'inscription sur les listes électorales.

Par ailleurs pour une meilleure répartition des différentes séquences de la désignation des membres du bureau de vote, il y a lieu de fixer un délai de quinze jours entre la date de transmission des correspondances de l'autorité administrative demandant, aux candidats ou listes de candidats, la liste de leurs représentants et la date du terme du délai de réponse.

Sur l'Article L66 : Il s'agit de repréciser les modalités de l'exercice des pouvoirs de police du président du bureau de vote d'une part en substituant au motif d'expulsion de bureau de vote que constitue le « scandale caractérisé » celui de « troubles et perturbations » et d'autre part, de compléter la phrase finale en spécifiant que les autres membres qui constatent les troubles et perturbations sont ceux du bureau de vote.

Sur l'Article L80 : Pour permettre aux représentants des candidats ou listes de candidats de pouvoir procéder au contrôle de l'exécution du plan de ramassage des procès-verbaux des bureaux de vote, il est nécessaire de les en informer au moins 48 heures avant le scrutin et de leur faire bénéficier dans la mesure du possible du soutien logistique de l'Administration.

Sur l'Article L87 : Il s'agit en ajoutant un deuxième alinéa à l'article L.87 d'incriminer le comportement de personnes qui auront accepté de remplir une fonction dans le processus électoral alors qu'il se trouvait dans un état d'incapacité.

Sur l'article L72 : Pour renforcer la règle du secret du vote, il est nécessaire de prohiber l'exhibition publique en dehors du bureau de vote, avant et le jour du scrutin, d'enveloppes et de bulletins de vote réglementaires identiques aux modèles déposés pour les candidats sauf s'il s'agit de documents servant à la formation des électeurs et qui doivent porter les mentions « spécimen »

Sur l'article L 168 : les législatives de 1998 ayant permis de constater que les délais impartis aux imprimeurs, après la publication de l'arrêté contenant la liste des candidats, pour la confection des documents électoraux, est relativement court, il importe d'avancer la date limite de déclaration des candidatures aux législatives de vingt jours pour permettre aux imprimeurs de disposer du temps nécessaire pour la confection des documents électoraux.

Sur l'article L 173 : dans le même ordre d'idée que pour l'article L. 168, le nouvel article L. 173 fixe la date de publication des déclarations de candidature à cinquante jours au moins avant le scrutin.

Sur l'article L 194: en cas de cumul de mandats, l'article L 196 prévoyant un remplaçant choisi dans la liste de candidatures sur laquelle le titulaire des deux mandats a été élu, il convient d'en tenir compte dans la composition du collège électoral décrit par l'article L 194.

Sur les articles L278 et L295 : Il s'agit de conformer les vocables utilisés dans ces articles au changement introduit par le mouvement de la décentralisation et l'autonomie des collectivités locales qui s'administrent librement, en substituant à l'expression « autorité de tutelle » celle de « représentant de l'Etat »

Sur l'article L 304 : l'article L 304 alinéa 2 fixant les conditions d'organisation des opérations électorales hors du Sénégal, dispose qu'un décret établit, dès le début de la révision des listes électorales, la liste des pays concernés.

Or, ledit décret devant intervenir, impérativement, avant le démarrage de la révision des listes électorales, il convient de modifier cet article dans ce sens en prévoyant un certain nombre de jours avant le début de la révision des listes électorales.

Sur l'article L 313 : les dispositions de l'article L 313 prévoient une seule commission de révision des listes électorales.

A l'expérience, cette seule commission ne pouvait pas accomplir les nombreuses tâches liées aux opérations d'établissement et de révision des listes électorales, surtout dans les représentations diplomatiques dont les juridictions s'étendent sur plusieurs pays.

Il est apparu nécessaire de créer, à côté de la commission administrative, si la situation l'exige, deux ou plusieurs sous-commissions.

Par ailleurs, aux termes du même article, dans le cas où les représentants des partis politiques seraient inférieurs à deux, la commission administrative est complétée à trois membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, parmi les personnes en fonction dans cette représentation.

Cette disposition s'avère difficile d'application eu égard à la réduction au strict minimum des effectifs dans nos représentations diplomatiques et consulaires.

Il conviendrait, en conséquence, pour pallier à ce manque de faire appel en cas de besoin à des électeurs inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire.

Sur l'article L 322 : Aux termes de cet article, les doubles des listes électorales confectionnées par la Représentation diplomatique ou consulaire, sont transmis par le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur au Ministère de l'Intérieur. Il s'agit en réalité des fiches d'inscription, de modification et de radiation que le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur reçoit des représentations diplomatiques ou consulaires et les transmet au Ministère de l'Intérieur.

En conséquence, il est nécessaire de reformuler l'article en question dans ce sens.

Sur l'article L 327: cet article dispose qu'un centre de vote créé dans chaque représentation diplomatique ou consulaire, peut abriter un ou plusieurs bureaux de vote.

Or un centre de vote est d'abord subdivisé en lieux de vote qui à leur tour peuvent comprendre un ou plusieurs bureaux de vote.

Il convient de se conformer à ce schéma traditionnel en reprenant autrement l'article L327.

Sur l'article L 331 : aux termes dudit article, la publication de la liste des bureaux de vote, ainsi que la publication et la notification de la liste des membres des bureaux de vote, interviennent à la même date, soit trente jours au moins avant le scrutin.

Par ailleurs, suivant le même article, la composition des bureaux de vote intervient avant la détermination des bureaux de vote, alors que c'est plutôt l'opération inverse qui aurait dû se produire.

Il convient de modifier ledit article en réorganisant les différents segments du processus allant de la détermination des bureaux de vote, à la désignation et la notification à qui de droit, de la liste des membres de bureaux de vote.

Sur l'article L332 : La modification proposée vise à améliorer la rédaction de cet article, en remplaçant " l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin " par " les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ".

Sur l'article L 335 : Suivant cet article, le procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui l'accompagnent sont transmis par voie diplomatique.

Il s'agit, dans l'esprit du législateur, de faire transmettre lesdits documents par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au moyen de la valise diplomatique qui revêt un sens différent de l'expression "voie diplomatique".

Il est nécessaire d'effectuer les corrections nécessaires à ce sujet.

Sur l'article L 339: aux termes dudit article "le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire"

Pour favoriser le vote des ressortissants sénégalais se trouvant dans les autres pays couverts par la même juridiction, il convient de modifier la disposition à cet effet.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'alinéa 2 de l'article L 12 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, l'ONEL l'invite à prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute, l'ONEL propose à l'autorité compétente des sanctions administratives contre le fonctionnaire ou l'agent public responsable et saisit, **s'il y a lieu**, les juridictions compétentes qui statuent sans délai, *en tout état de cause, avant la fin du scrutin.*

Article 2 : Il est ajouté le troisième alinéa suivant à l'article L14 :

« **Les dispositions de l'article L8 relatives aux immunités sont applicables aux délégués de l'ONEL le jour du scrutin** ».

Article 3 : Il est créé dans chaque commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale, par arrêté du préfet ou du sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeurs.

Ces commissions sont composées d'un président et d'un **suppléant**, d'un représentant du maire ou du président du conseil rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

L'autorité administrative ne peut, dans tous le cas, nommer des citoyens qui depuis trois ans se sont rendus coupables de violation de la loi électorale alors qu'ils assumaient des fonctions de président ou de suppléant de commission administrative.

L'autorité administrative fera recours à des agents publics à la retraite pour les commissions administratives chaque fois que de besoin.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puissent être effectuée normalement et complètement au plus tard 48 heures avant le jour du scrutin. Elles peuvent être itinérantes ; dans ce cas, l'administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur prise en charge.

Les cartes non distribuées sont regroupées par commune, commune d'arrondissement et communauté rurale. **Elles peuvent être retirées le jour du scrutin auprès des commissions de distribution regroupées instituées en nombre suffisant et siégeant à proximité des lieux de vote dans des endroits sécurisés.**

Article 4 : le 5^{ème} alinéa - 2 de l'article L58 est modifié ainsi qu'il suit :

L'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent code. **En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les 48 heures suivant la saisine.**

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives ou gouvernementales.

Article 5 : l'alinéa 3 de l'article L63 est modifié ainsi qu'il suit :

Les prénoms, nom, profession ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale **ou le numéro de récépissé d'inscription** des représentants de candidats ou listes de candidats doivent être notifiées à l'ONEL et au chef de la circonscription administrative compétente au plus tard vingt jours avant le scrutin.

Article 6 : le nouvel alinéa 4 suivant est institué à la place de l'ancien alinéa 4 qui devient désormais l'alinéa 5 de l'article L63 :

Toute correspondance adressée à l'autorité administrative compétente à un candidat ou une liste de candidats demandant la liste de ses représentants doit parvenir à son destinataire au moins quinze jours avant le délai fixé à l'alinéa précédent.

Article 7 : l'alinéa premier de l'article L66 est modifié ainsi qu'il suit :

Le président est responsable du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de **troubles et perturbations** dûment constatés par lui et les autres membres **du bureau de vote.**

Article 8 : Il est institué un nouvel alinéa 7 qui s'énonce ainsi qu'il suit à l'article L72 :

Il est rigoureusement interdit toute détention en dehors du bureau de vote, avant et pendant le jour du scrutin, d'enveloppes et de bulletins de vote réglementaires identiques aux modèles déposés en faveur de candidats. Cette interdiction ne concerne pas les documents électoraux servant à la formation qui doivent porter la mention spécimen. Les contrevenants sont passibles des peines à l'article L104.

Article 9 : l'alinéa 1^{er} de l'article L80 est modifié ainsi qu'il suit :

Le plan de ramassage est porté à la connaissance des représentants des candidats ou listes de candidats au moins 48 heures à l'avance. Les représentants de candidats ou listes de candidats exercent leur contrôle tout au long du processus. Dans l'accomplissement de leur mission ils peuvent bénéficier du soutien de l'administration.

Article 10 : l'alinéa 2 de l'article L87 est modifié ainsi qu'il suit :

Quiconque, sachant qu'il est dans un état d'incapacité pour cause de violation de la loi électorale aura accepté de remplir une fonction dans le processus sera puni des peines prévues à l'article L82.

Article 11 : L'article L 168 est modifié ainsi qu'il suit :

Les déclarations de candidatures sont déposées au ministère de l'Intérieur, soixante dix jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats. Le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au ministère de l'Intérieur et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article 12 : L'article L 173 est modifié ainsi qu'il suit :

“ Au plus tard cinquante jours avant le scrutin, le ministre de l'Intérieur arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article LO 172. Cet arrêté est pris après présentation au ministre de l'Intérieur, par le mandataire de la liste, du récépissé de versement du cautionnement prévu par l'article L 167 et délivré par le Trésorier général ”.

Article 13 : L'article L 194 est complété par un 5^e ainsi qu'il suit :

“ 5^e – Des remplaçants désignés par les titulaires de double mandat dans les conditions fixées par décret ”.

Article 14 : Les articles L278 et L295 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article L278 : tout conseiller municipal qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque, déclaré démissionnaire par **le représentant de l'Etat** sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification.

Article L295 : tout conseiller rural qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque, déclaré démissionnaire par **le représentant de l'Etat** sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours à compter de la notification.

Article 15 : L'alinéa 2 de l'article L 304 est modifié ainsi qu'il suit :

“ Sur proposition du Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et sous la supervision de l'ONEL, un décret établit, vingt cinq jours au moins avant le démarrage des opérations de révision des listes électorales, la liste des pays concernés. Il est transmis dans les quinze jours à l'ONEL et aux partis politiques légalement constitués. Toute liste de candidats, tout candidat peut en demander copie ”.

Article 16 : L'article L 313 est modifié ainsi qu'il suit :

“La liste électorale est dressée, sous la supervision de l'ONEL, par une commission administrative composée du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant office de président, et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La commission administrative doit comprendre au moins trois membres. Elle peut être subdivisée en deux ou plusieurs sous-commissions comprenant, chacune, au moins, un président désigné par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

Dans le cas où les représentants des partis politiques sont inférieurs à deux, ces commissions et sous-commissions sont complétées à trois membres par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, parmi les agents sénégalais de la représentation ou à défaut, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la juridiction ”.

Article 17 : L'article L 322 est modifié ainsi qu'il suit :

“Les carnets d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur au Ministère de l'Intérieur. Ils font l'objet d'un fichier spécial. L'ONEL et les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial ”.

Article 18 : L'article L 327 est modifié ainsi qu'il suit :

“Il est créé un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire. Un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs lieux de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote. Si la situation locale l'exige, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire, soit dans la même ville, soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs (sénégalais) inscrits. Au besoin, il sera fait appel aux Sénégalais vivant dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale, pour la constitution des bureaux ”.

Article 19 : L'article L 328, est modifié ainsi qu'il suit :

“Il est créé, au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur et composée d'un représentant du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président ainsi que d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La commission peut être subdivisée en deux ou plusieurs sous-commissions comprenant, chacune, au moins, un président désigné par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal s'il en existe.

En cas de nécessité, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut assurer le transport des membres de ces commissions et sous-commissions, de leurs lieux de résidence respectifs aux lieux retenus pour la distribution des cartes ”.

Article 20 : L'article L 331 est modifié ainsi qu'il suit :

“La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations, doit être définitivement arrêtée et publiée par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, ou son représentant, au plus tard trente jours avant le début du scrutin.

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant, est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

Cette liste doit être publiée par ses soins vingt jours et notifiée dix jours, au moins, avant le début du scrutin :

1°) au représentant de l'ONEL et à tous les représentants de candidats ou liste de candidats ;

2°) s'il y a lieu, aux détenteurs de la liste électorale ou les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire, désignés par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant par liste de candidats ou candidats en qualité de membres.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro de carte d'électeur doivent être mentionnés au procès-verbal.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur simple présentation de leur carte d'électeur ”.

Article 21 : L'article L332 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est fait application des dispositions de l'article L 67, sauf celles relatives au décret de convocation des électeurs. Le chef de la Représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend une décision de convocation des électeurs qui précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin en tenant compte du nombre des électeurs inscrits et des décalages horaires existant entre le Sénégal et le pays où il exerce sa mission ”.

Article 22 : L'article L 335 est modifié ainsi qu'il suit :

“Le représentant de l'ONEL ainsi que tous les membres du bureaux de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est transmis par les soins du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au président de la commission nationale de recensement des votes, par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés. Toutefois, après la proclamation et l'affichage des résultats, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement les communiquer par télex ou téléfax, au président de la commission nationale de recensement des votes”.

Article 23 : L'alinéa premier de l'article L 339 est modifié ainsi qu'il suit :

“Le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire et éventuellement, dans les pays couverts par la même représentation diplomatique ou consulaire”.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

Abdou DIOUF

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Mamadou Lamine LOUM